



International Labour Conference

Provisional Record

Ninetieth Session, Geneva, 2002

24A

TEXT OF THE PROTOCOL TO THE OCCUPATIONAL
SAFETY AND HEALTH CONVENTION, 1981,
SUBMITTED BY THE DRAFTING COMMITTEE

TEXTE DU PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION SUR
LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS, 1981,
SOUMIS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

TEXT OF THE PROTOCOL TO THE OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH CONVENTION, 1981

The General Conference of the International Labour Organization,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the
International Labour Office, and having met in its 90th Session on 3
June 2002, and

Noting the provisions of Article 11 of the Occupational Safety and Health
Convention, 1981, (hereinafter referred to as “the Convention”),
which states in particular that:

“To give effect to the policy referred to in Article 4 of this Convention,
the competent authority or authorities shall ensure that the following
functions are progressively carried out:

...

(c) the establishment and application of procedures for the notification
of occupational accidents and diseases, by employers and, when appropriate,
insurance institutions and others directly concerned, and the production of
annual statistics on occupational accidents and diseases;

...

(e) the publication, annually, of information on measures taken in
pursuance of the policy referred to in Article 4 of this Convention and on
occupational accidents, occupational diseases and other injuries to health
which arise in the course of or in connection with work”,

and

Having regard to the need to strengthen recording and notification
procedures for occupational accidents and diseases and to promote
the harmonization of recording and notification systems with the aim
of identifying their causes and establishing preventive measures, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the
recording and notification of occupational accidents and diseases,
which is the fifth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a protocol to
the Occupational Safety and Health Convention, 1981;

adopts this twentieth day of June two thousand and two the following Protocol,
which may be cited as the Protocol of 2002 to the Occupational Safety and
Health Convention, 1981.

I. DEFINITIONS

Article 1

For the purpose of this Protocol:

TEXTE DU PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS, 1981

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau
international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa
quatre-vingt-dixième session;

Notant les dispositions de l'article 11 de la convention sur la sécurité et la
santé des travailleurs, 1981 (désignée ci-après comme «la
convention»), qui prévoit notamment que:

«Au titre des mesures destinées à donner effet à la politique
mentionnée à l'article 4 [...], l'autorité ou les autorités compétentes devront
progressivement assurer les fonctions suivantes:

[...]

c) l'établissement et l'application de procédures visant la déclaration
des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles par les
employeurs et, lorsque cela est approprié, par les institutions d'assurances et
les autres organismes ou personnes directement intéressés; et l'établissement
de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles;

[...]

e) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises en
application de la politique mentionnée à l'article 4 [...] ainsi que sur les
accidents du travail, les cas de maladies professionnelles et les autres
atteintes à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec
celui-ci»;

Considérant le besoin de renforcer les procédures d'enregistrement et de
déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles
dans le but de promouvoir l'harmonisation des systèmes
d'enregistrement et de déclaration, d'en identifier les causes et
d'élaborer des mesures préventives;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à
l'enregistrement et à la déclaration des accidents du travail et des
maladies professionnelles, question qui constitue le cinquième point à
l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un
protocole relatif à la convention sur la sécurité et la santé des
travailleurs, 1981,

adopte, ce vingtième jour de juin deux mille deux, le protocole ci-après, qui sera
dénommé Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des
travailleurs, 1981.

I. DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins du présent protocole:

-
- (a) the term “occupational accident” covers an occurrence arising out of, or in the course of, work which results in fatal or non-fatal injury;
 - (b) the term “occupational disease” covers any disease contracted as a result of an exposure to risk factors arising from work activity;
 - (c) the term “dangerous occurrence” covers a readily identifiable event as defined under national laws and regulations, with potential to cause an injury or disease to persons at work or to the public;
 - (d) the term “commuting accident” covers an accident resulting in death or personal injury occurring on the direct way between the place of work and:
 - (i) the worker’s principal or secondary residence; or
 - (ii) the place where the worker usually takes a meal; or
 - (iii) the place where the worker usually receives his or her remuneration.

II. SYSTEMS FOR RECORDING AND NOTIFICATION

Article 2

The competent authority shall, by laws or regulations or any other method consistent with national conditions and practice, and in consultation with the most representative organizations of employers and workers, establish and periodically review requirements and procedures for:

- (a) the recording of occupational accidents, occupational diseases and, as appropriate, dangerous occurrences, commuting accidents and suspected cases of occupational diseases; and
- (b) the notification of occupational accidents, occupational diseases and, as appropriate, dangerous occurrences, commuting accidents and suspected cases of occupational diseases.

Article 3

The requirements and procedures for recording shall determine:

- (a) the responsibility of employers:
 - (i) to record occupational accidents, occupational diseases and, as appropriate, dangerous occurrences, commuting accidents and suspected cases of occupational diseases;
 - (ii) to provide appropriate information to workers and their representatives concerning the recording system;
 - (iii) to ensure appropriate maintenance of these records and their use for the establishment of preventive measures; and
 - (iv) to refrain from instituting retaliatory or disciplinary measures against a worker for reporting an occupational accident, occupational disease, dangerous occurrence, commuting accident or suspected case of occupational disease;

-
- a) l'expression «accident du travail» vise tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des lésions mortelles ou non mortelles;
 - b) l'expression «maladie professionnelle» vise toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle;
 - c) l'expression «événement dangereux» vise tout événement facilement identifiable selon la définition qu'en donne la législation nationale, qui pourrait être cause de lésions corporelles ou d'atteintes à la santé chez les personnes au travail ou dans le public;
 - d) l'expression «accident de trajet» vise tout accident ayant entraîné la mort ou des lésions corporelles survenu sur le trajet direct entre le lieu de travail et:
 - i) le lieu de résidence principale ou secondaire du travailleur; ou
 - ii) le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas; ou
 - iii) le lieu où le travailleur reçoit habituellement son salaire.

II. MÉCANISMES D'ENREGISTREMENT ET DE DÉCLARATION

Article 2

L'autorité compétente devra, par voie législative ou réglementaire ou par toute autre méthode conforme aux conditions et à la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, établir et réexaminer périodiquement les prescriptions et procédures aux fins de:

- a) l'enregistrement des accidents du travail, des maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, des événements dangereux, des accidents de trajet et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
- b) la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, des événements dangereux, des accidents de trajet et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée.

Article 3

Les prescriptions et procédures d'enregistrement devront définir:

- a) la responsabilité des employeurs:
 - i) d'enregistrer les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
 - ii) de fournir des renseignements appropriés aux travailleurs et à leurs représentants concernant le mécanisme d'enregistrement;
 - iii) d'assurer l'administration adéquate de ces enregistrements et leur utilisation aux fins de l'établissement de mesures préventives;
 - iv) de s'abstenir de prendre des mesures disciplinaires ou de rétorsion à l'encontre d'un travailleur qui signale un accident du travail, une maladie professionnelle, un événement dangereux, un accident de trajet ou un cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;

-
- (b) the information to be recorded;
 - (c) the duration for maintaining these records; and
 - (d) measures to ensure the confidentiality of personal and medical data in the employer's possession, in accordance with national laws and regulations, conditions and practice.

Article 4

The requirements and procedures for the notification shall determine:

- (a) the responsibility of employers:
 - (i) to notify the competent authorities or other designated bodies of occupational accidents, occupational diseases and, as appropriate, dangerous occurrences, commuting accidents and suspected cases of occupational diseases; and
 - (ii) to provide appropriate information to workers and their representatives concerning the notified cases;
- (b) where appropriate, arrangements for notification of occupational accidents and occupational diseases by insurance institutions, occupational health services, medical practitioners and other bodies directly concerned;
- (c) the criteria according to which occupational accidents, occupational diseases and, as appropriate, dangerous occurrences, commuting accidents and suspected cases of occupational diseases are to be notified; and
- (d) the time limits for notification.

Article 5

The notification shall include data on:

- (a) the enterprise, establishment and employer;
- (b) if applicable, the injured persons and the nature of the injuries or disease; and
- (c) the workplace, the circumstances of the accident or the dangerous occurrence and, in the case of an occupational disease, the circumstances of the exposure to health hazards.

III. NATIONAL STATISTICS

Article 6

Each Member which ratifies this Protocol shall, based on the notifications and other available information, publish annually statistics that are compiled in such a way as to be representative of the country as a whole, concerning occupational accidents, occupational diseases and, as appropriate, dangerous occurrences and commuting accidents, as well as the analyses thereof.

-
- b) les informations à enregistrer;
 - c) la durée de conservation des enregistrements;
 - d) les mesures visant à assurer la confidentialité des données personnelles et médicales détenues par l'employeur, en conformité avec la législation, la réglementation, les conditions et la pratique nationales.

Article 4

Les prescriptions et procédures de déclaration devront définir:

- a) la responsabilité des employeurs:
 - i) de déclarer aux autorités compétentes ou à d'autres organismes désignés les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
 - ii) de fournir des renseignements appropriés aux travailleurs et à leurs représentants concernant les cas déclarés;
- b) lorsque cela est approprié, les modalités de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles par les organismes d'assurances, les services de santé au travail, les médecins et les autres organismes directement concernés;
- c) les critères en application desquels doivent être déclarés les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
- d) les délais de déclaration.

Article 5

La déclaration devra comprendre des données sur:

- a) l'entreprise, l'établissement et l'employeur;
- b) le cas échéant, les personnes lésées et la nature des lésions ou de la maladie;
- c) le lieu de travail, les circonstances de l'accident ou de l'événement dangereux et, dans le cas d'une maladie professionnelle, les circonstances de l'exposition à des dangers pour la santé.

III. STATISTIQUES NATIONALES

Article 6

Tout Membre qui ratifie le présent protocole devra, sur la base des déclarations et des autres informations disponibles, publier annuellement des statistiques, compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays, concernant les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux et les accidents de trajet, ainsi que leurs analyses.

Article 7

The statistics shall be established following classification schemes that are compatible with the latest relevant international schemes established under the auspices of the International Labour Organization or other competent international organizations.

IV. FINAL PROVISIONS

Article 8

1. A Member may ratify this Protocol at the same time as or at any time after its ratification of the Convention, by communicating its formal ratification to the Director-General of the International Labour Office for registration.

2. The Protocol shall come into force 12 months after the date on which ratifications of two Members have been registered by the Director-General. Thereafter, this Protocol shall come into force for a Member 12 months after the date on which its ratification has been registered by the Director-General and the Convention shall be binding on the Member concerned with the addition of Articles 1 to 7 of this Protocol.

Article 9

1. A Member which has ratified this Protocol may denounce it whenever the Convention is open to denunciation in accordance with its Article 25, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

2. Denunciation of the Convention in accordance with its Article 25 by a Member which has ratified this Protocol shall *ipso jure* involve the denunciation of this Protocol.

3. Any denunciation of this Protocol in accordance with paragraphs 1 or 2 of this Article shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

Article 10

1. The Director-General of the International Labour Office shall notify all Members of the International Labour Organization of the registration of all ratifications and acts of denunciation communicated by the Members of the Organization.

2. When notifying the Members of the Organization of the registration of the second ratification, the Director-General shall draw the attention of the Members of the Organization to the date upon which the Protocol shall come into force.

Article 11

The Director-General of the International Labour Office shall communicate to the Secretary-General of the United Nations, for registration in accordance with article 102 of the Charter of the United Nations, full particulars of all ratifications and acts of denunciation registered by the Director-General in accordance with the provisions of the preceding Articles.

Article 7

Les statistiques devront être établies selon des systèmes de classification compatibles avec les plus récents systèmes internationaux pertinents instaurés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail ou d'autres organisations internationales compétentes.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 8

1. Un Membre peut ratifier le présent protocole en même temps qu'il ratifie la convention, ou à tout moment après la ratification de celle-ci, en communiquant sa ratification formelle au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

2. Le protocole entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général. Par la suite, ce protocole entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée. A compter de ce moment, le Membre intéressé sera lié par la convention telle que complétée par les articles 1 à 7 du présent protocole.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié le présent protocole peut le dénoncer à tout moment où la convention est elle-même ouverte à dénonciation, conformément à son article 25, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré.

2. La dénonciation de la convention, conformément à son article 25, par un Membre ayant ratifié le présent protocole entraînera de plein droit la dénonciation de ce protocole.

3. Toute dénonciation effectuée conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12

The English and French versions of the text of this Protocol are equally authoritative.

Article 12

Les versions anglaise et française du texte du présent protocole font également foi.
